

3. Si, après suppression de la pension, l'état de santé de l'assuré justifie l'octroi d'une nouvelle pension d'invalidité, les règles fixées à l'article X sont applicables.

Section 2 – Vieillesse et survivants (pensions)

Droit aux prestations

ARTICLE 12

Le ressortissant français ou canadien qui a été affilié successivement ou alternativement aux régimes d'assurance vieillesse de chacun des États contractants bénéficie des prestations dans les conditions ci-après:

- I. Si l'intéressé satisfait aux conditions requises par la législation de chacun de ces États pour avoir droit aux prestations, l'institution ou l'autorité compétente de chaque État contractant détermine le montant de la prestation selon les dispositions de la législation qu'elle applique compte tenu des seules périodes d'assurance accomplies sous cette législation.
- II. Au cas où l'intéressé ne satisfait à la condition de durée d'assurance requise ni dans l'une ni dans l'autre des législations nationales, les prestations auxquelles il peut prétendre de la part des institutions ou autorités qui appliquent ces législations sont liquidées suivant les règles prévues ci-après:

A. Totalisation des périodes

- 1) Pour l'application des législations française et canadienne, l'ensemble des périodes d'assurance ou assimilées sont totalisées, en tant que de besoin, à condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de l'ouverture du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.
- 2) Les périodes assimilées à des périodes d'assurance sont, dans chaque État, celles qui sont reconnues comme telles ou créditées par la législation de cet État.

L'arrangement administratif général déterminera les règles à suivre en cas de superposition de périodes.

B. Liquidation de la prestation

- 1) Compte tenu de la totalisation des périodes effectuées comme il est dit ci-dessus, l'institution ou l'autorité compétente de chaque État détermine, d'après sa propre législation, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse au titre de cette législation.
- 2) Si le droit à pension est acquis, l'institution ou l'autorité compétente de chaque État détermine pour ordre, en tant que de besoin, la prestation à laquelle l'assuré aurait droit si toutes les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes, totalisées suivant les règles posées au sous-paragraphe II A, avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation.